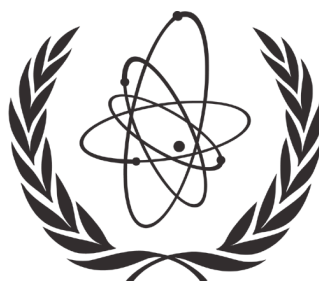


Résolutions et autres décisions de la Conférence générale

**Quarante-septième session ordinaire
15-19 septembre 2003**



IAEA

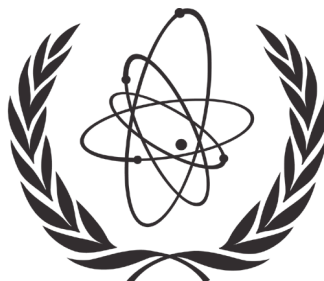
International Atomic Energy Agency

Résolutions et autres décisions de la Conférence générale

**Quarante-septième session ordinaire
15-19 septembre 2003**

GC(47)/RES/DEC(2003)

**Imprimé en Autriche
par l'Agence internationale de l'énergie atomique
Février 2004**



IAEA

International Atomic Energy Agency

Table des matières

	Page			
Note liminaire	vii			
Ordre du jour de la quarante-septième session ordinaire	ix			
Résolutions	1			
Cote	Titre	Date d'adoption (2003)	Point de l'ordre du jour	Page
GC(47)/RES/1	Comptes de l'Agence pour 2002	18 septembre	8	1
GC(47)/RES/2	Ouverture de crédits au budget ordinaire de 2004	18 septembre	9	1
GC(47)/RES/3	Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2004	18 septembre	9	3
GC(47)/RES/4	Le Fonds de roulement en 2004	18 septembre	9	4
GC(47)/RES/5	Financement des garanties	18 septembre	9	4
GC(47)/RES/6	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire	18 septembre	11	5
GC(47)/RES/7	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets	19 septembre	13	9
GC(47)/RES/8	Sécurité nucléaire et radiologique État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique	19 septembre	14	19
GC(47)/RES/9	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence	19 septembre	15	22

GC(47)/RES/DEC(2003)

GC(47)/RES/10	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires	19 septembre	16	25
GC(47)/RES/11	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel	19 septembre	17	33
GC(47)/RES/12	Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée	19 septembre	18	36
GC(47)/RES/13	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient	19 septembre	20	38
GC(47)/RES/14	Personnel	19 septembre	22	39
GC(47)/RES/15	Examen des pouvoirs des délégués	19 septembre	24	42

Autres décisions

Cote	Titre	Date d'adoption (2003)	Point de l'ordre du jour	Page
GC(47)/DEC/1	Élection du Président	15 septembre	1	43
GC(47)/DEC/2	Élection des vice-présidents	15 septembre	1	43
GC(47)/DEC/3	Élection du président de la Commission plénière	15 septembre	1	43
GC(47)/DEC/4	Élection des autres membres du Bureau	15 septembre	1	43
GC(47)/DEC/5	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen	16 septembre	4(a)	44
GC(47)/DEC/6	Date de clôture de la session	16 septembre	4(b)	44
GC(47)/DEC/7	Date d'ouverture de la quarante-huitième session ordinaire de la Conférence générale	16 septembre	4(b)	44
GC(47)/DEC/8	Rétablissement du droit de vote	18 septembre	—	44
GC(47)/DEC/9	Élection de membres au Conseil des gouverneurs	18 septembre	7	45
GC(47)/DEC/10	Nomination du Vérificateur extérieur	18 septembre	10	45
GC(47)/DEC/11	Demandes de rétablissement du droit de vote	18 septembre	12	45
GC(47)/DEC/12	Application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'Iraq	19 septembre	19	46
GC(47)/DEC/13	Capacité et menace nucléaires israéliennes	19 septembre	21	46
GC(47)/DEC/14	Amendement de l'article VI du Statut	19 septembre	23	47

Note liminaire

1. Le présent recueil contient les 15 résolutions adoptées et les 14 autres décisions prises par la Conférence générale à sa quarante-septième session ordinaire (2003).
2. Pour faciliter les références, les résolutions sont précédées de l'ordre du jour de la session. Avant le titre de chacune d'elles figure une cote qui peut servir à la désigner. Toutes les notes relatives à une résolution sont reproduites immédiatement après le texte auquel elles se rapportent, sur le côté gauche de la page. À droite figurent la date d'adoption de la résolution, le point correspondant de l'ordre du jour et la cote du compte rendu officiel de la séance à laquelle la résolution a été adoptée. Les autres décisions prises par la Conférence générale sont présentées de la même façon.
3. Le présent recueil doit se lire en association avec les comptes rendus analytiques de la Conférence générale, où l'on trouvera les détails des délibérations (GC(47)/OR.1 à 10).

Ordre du jour de la quarante-septième session ordinaire (2003)*

<u>Numéro</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Répartition aux fins de premier examen</u>
1	Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale, et du président de la Commission plénière ; nomination du Bureau	<i>Séance plénière</i>
2	Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	<i>Séance plénière</i>
3	Déclaration du Directeur général	<i>Séance plénière</i>
4	Dispositions concernant la Conférence générale (GC(47)/INF/9 ; GC(47)/INF/10)	<i>Bureau</i>
	a) Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen	
	b) Date de clôture de la session et date d'ouverture de la session suivante	
5	Contributions au Fonds de coopération technique pour 2004 (GC(47)/20)	<i>Séance plénière</i>
6	Discussion générale et Rapport annuel pour 2002 (GC(47)/2)	<i>Séance plénière</i>
7	Élection de membres au Conseil des gouverneurs (GC(47)/5 ; GC(47)/16)	<i>Séance plénière</i>
8	Comptes de l'Agence pour 2002 (GC(47)/4)	<i>Commission plénière</i>
9	Programme et budget de l'Agence pour 2004-2005 (GC(47)/3 ; GC(47)/INF/7 ; GC(47)/INF/12/Rev.2 et Corr.1 ; GC(47)/INF/13)	<i>Commission plénière</i>
10	Nomination du Vérificateur extérieur (GC(47)/15)	<i>Séance plénière</i>
11	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire (GC(47)/18/Rev.1 ; GC(47)/INF/7)	<i>Commission plénière</i>
12	Rétablissement du droit de vote (GC(47)/INF/7 ; GC(47)/INF/11/Rev.1)	<i>Commission plénière</i>

* Reproduit du document GC(47)/21.

13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets (<i>GC(47)/7 ; GC(47)/9 ; GC(47)/INF/3 ; GC(47)/INF/4 et Add.1</i>)	<i>Commission plénière</i>
14	Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (<i>GC/47/17</i>)	<i>Commission plénière</i>
15	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (<i>GC(47)/INF/7 ; GC(47)/INF/8 et supplément</i>)	<i>Commission plénière</i>
16	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (<i>GC(47)/11 ; GC(47)/INF/6</i>)	<i>Commission plénière</i>
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (<i>GC(47)/8</i>)	<i>Commission plénière</i>
18	Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée (<i>GC(47)/19</i>)	<i>Séance plénière</i>
19	Application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'Iraq (<i>GC(47)/10</i>)	<i>Séance plénière</i>
20	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (<i>GC(47)/12 et Add.1</i>)	<i>Séance plénière</i>
21	Capacité et menace nucléaires israéliennes (<i>GC(47)/6</i>)	<i>Séance plénière</i>
22	Personnel	<i>Commission plénière</i>
	a) Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence (<i>GC(47)/13</i>)	
	b) Les femmes au Secrétariat (<i>GC(47)/14</i>)	
23	Amendement de l'article VI du Statut (<i>GC(47)/INF/5</i>)	<i>Commission plénière</i>
24	Examen des pouvoirs des délégués (<i>GC(47)/22/Rev.1 ; GC(47)/23 ; GC(47)/24 et Add.1</i>)	<i>Bureau</i>
25	Rapport sur les promesses de contributions au Fonds de coopération technique pour 2004 (<i>GC(47)/20 et Rev.4</i>)	<i>Séance plénière</i>

Documents d'information

GC(47)/INF/1	Inscription sur la liste des orateurs pour la discussion générale
GC(47)/INF/2	Renseignements préliminaires à l'intention des délégations
GC(47)/INF/3	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets : <i>Rapport d'ensemble sur la sûreté nucléaire pour l'année 2002</i>
GC(47)/INF/4 et Add.1	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets
GC(47)/INF/5	Amendement de l'article VI du Statut
GC(47)/INF/6	Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire – mise à jour 2003
GC(47)/INF/7	Rapport soumis au Conseil des gouverneurs par les coprésidents du Groupe de travail officieux à participation non limitée sur le programme et budget pour 2004-2005 et conclusion du Président du Conseil
GC(47)/INF/8 et supplément	Rapport sur la coopération technique pour 2002
GC(47)/INF/9	Texte de la communication du 26 juin 2003 reçue du Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie concernant le rétablissement du droit de vote
GC(47)/INF/10	Texte d'une communication en date du 28 août 2003 reçue de la mission permanente du Kazakhstan concernant le rétablissement du droit de vote
GC(47)/INF/11 et Rev.1	Rétablissement du droit de vote
GC(47)/INF/12 et Rev.1 et Rev.2/Corr.1	Situation des contributions financières à l'Agence, en date des 12, 18 et 19 septembre 2003
GC(47)/INF/13	Exemple pour le projet de résolution sur l'ouverture de crédits au budget ordinaire de 2004 au taux de change dollar/euro de septembre 2003
GC(47)/INF/14 et Rev.1 et Rev.2	Liste des participants

Résolutions

GC(47)/RES/1

Comptes de l'Agence pour 2002

La Conférence générale,

Vu l'alinéa b) de l'article 11.03 du Règlement financier,

Prend acte du rapport du Vérificateur extérieur sur les comptes de l'Agence pour l'exercice 2002, ainsi que du rapport présenté par le Conseil des gouverneurs à ce sujet¹.

¹ GC(47)/4.

*18 septembre 2003
Point 8 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.8, par. 7*

GC(47)/RES/2

Ouverture de crédits au budget ordinaire de 2004

La Conférence générale,

Acceptant les recommandations du Conseil des gouverneurs relatives au budget ordinaire de l'Agence pour 2004¹,

1. Décide, pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Agence en 2004, d'ouvrir des crédits d'un montant de 268 534 000 dollars, sur la base d'un taux de change de 0,9229 euro pour 1 dollar des États-Unis, se répartissant de la façon suivante²:

	<u>dollars des États-Unis</u>
1. Énergie d'origine nucléaire, cycle du combustible et sciences nucléaires	24 169 000
2. Techniques nucléaires pour le développement et la protection de l'environnement	29 515 000
3. Sûreté et sécurité nucléaires	22 401 000
4. Vérification nucléaire	102 278 000
5. Services d'appui liés à l'information	18 720 000
6. Gestion de la coopération technique pour le développement	15 826 000
7. Politiques et gestion générale	52 788 000
Total partiel, programmes de l'Agence	265 697 000
8. Travaux remboursables pour d'autres organismes	2 837 000
TOTAL	268 534 000

¹ Voir le document GC(47)/3.

² Les chapitres budgétaires 1 à 7 correspondent aux programmes sectoriels de l'Agence.

les montants inscrits aux chapitres devant être ajustés par application de la formule d'ajustement présentée à l'appendice pour tenir compte des variations de change pendant l'année.

2. Décide que les crédits ouverts au paragraphe 1 seront financés, après déduction
- de recettes correspondant aux travaux remboursables pour d'autres organismes (chapitre 8),
 - d'autres recettes diverses de 2 713 000 dollars (soit 1 877 000 dollars plus 772 000 euros),

par les contributions régulières des États Membres s'élevant, pour un taux de change de 0,9229 euro pour 1 dollar des États-Unis, à 262 984 000 dollars (47 978 000 dollars plus 198 429 000 euros), calculées selon le barème des quotes-parts fixé par la Conférence générale dans la résolution GC(47)/RES/6 ;

3. Autorise le Directeur général :

- a) À engager des dépenses supérieures aux crédits ouverts au budget ordinaire de 2004, à condition que la rémunération du personnel intéressé et tous les autres coûts soient entièrement couverts au moyen du produit des ventes, de redevances pour services rendus à des États Membres ou à des organisations internationales, de subventions pour travaux de recherche, de contributions spéciales ou d'autres fonds ne provenant pas du budget ordinaire de 2004 ;
- b) À virer des crédits entre les divers chapitres du budget figurant au paragraphe 1 avec l'approbation préalable du Conseil des gouverneurs.

APPENDICE

FORMULE D'AJUSTEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS S

1.	Énergie d'origine nucléaire, cycle du combustible et sciences nucléaires	6 994 000	+	(15 851 000	/R)
2.	Techniques nucléaires pour le développement et la protection de l'environnement	8 791 000	+	(19 126 000	/R)
3.	Sûreté et sécurité nucléaires	4 541 000	+	(16 483 000	/R)
4.	Vérification nucléaire	18 382 000	+	(77 428 000	/R)
5.	Services d'appui liés à l'information	2 324 000	+	(15 132 000	/R)
6.	Gestion de la coopération technique pour le développement	1 924 000	+	(12 830 000	/R)
7.	Politiques et gestion générale	6 899 000	+	(42 351 000	/R)
	Total partiel, programmes de l'Agence	49 855 000	+	(199 201 000	/R)
8.	Travaux remboursables pour d'autres organismes	544 000	+	(2 116 000	/R)
	TOTAL	50 399 000	+	(201 317 000	/R)

Note : R est le taux de change moyen euro/dollar des États-Unis qui sera effectivement appliqué par l'ONU en 2004.

18 septembre 2003

Point 9 de l'ordre du jour

GC(47)/OR.8, par. 8

GC(47)/RES/3**Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2004**La Conférence générale,

Acceptant la recommandation du Conseil des gouverneurs, dont elle a pris note dans sa résolution GC(46)/RES/6, de fixer à 74 750 000 dollars l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'Agence pour 2004,

1. Décide qu'en 2004 l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique sera de 74 750 000 dollars ;
2. Note que des fonds provenant d'autres sources, dont le montant est estimé à 1 million de dollars, seront probablement disponibles pour ce programme ;
3. Alloue un montant de 75 750 000 dollars pour le programme de coopération technique de l'Agence de 2004 ;

4. Prie instamment tous les États Membres de verser des contributions volontaires pour 2004 conformément aux dispositions du paragraphe F de l'article XIV du Statut, du paragraphe 2 de sa résolution GC(V)/RES/100 modifié par la résolution GC(XV)/RES/286, ou du paragraphe 3 de la première de ces deux résolutions, selon les cas.

*18 septembre 2003
Point 9 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.8, par. 8*

GC(47)/RES/4

Le Fonds de roulement en 2004

La Conférence générale,

Acceptant les recommandations du Conseil des gouverneurs relatives au Fonds de roulement de l'Agence en 2004,

1. Approuve un montant de 18 millions de dollars pour le Fonds de roulement de l'Agence en 2004 ;
2. Décide qu'en 2004 le Fonds sera alimenté, administré et utilisé conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Agence¹ ;
3. Autorise le Directeur général à prélever sur le Fonds de roulement des avances dont le montant ne devra à aucun moment dépasser 500 000 dollars, en vue de financer à titre temporaire des projets ou des activités qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs et pour lesquels aucun crédit n'a été ouvert au budget ordinaire ;
4. Invite le Directeur général à soumettre périodiquement au Conseil un état des avances qu'il aura prélevées en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés au paragraphe 3 ci-dessus.

¹ INFCIRC/8/Rev.2.

*18 septembre 2003
Point 9 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.8, par. 8*

GC(47)/RES/5

**Programme et budget de l'Agence pour 2004-2005
Financement des garanties**

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(44)/RES/9 sur le financement des garanties,
- b) Ayant reçu les recommandations¹ du Conseil des gouverneurs à propos du rapport soumis au Conseil des gouverneurs par les coprésidents du Groupe de travail officieux à participation non limitée sur le programme et budget pour 2004-2005 concernant notamment l'abolition du dégrèvement,

¹ GC(47)/INF/7 [appendice 2].

Décide, conformément à ces recommandations, que l'abolition du dégrèvement commencera le 1^{er} janvier 2006 pour les États Membres de la catégorie 1 et le 1^{er} janvier 2008 pour tous les autres États Membres dégrévés, et décide en outre que, à cette fin, les États Membres du Groupe des 77 de la catégorie 1 seront considérés par le Secrétariat comme appartenant à la catégorie 2.

*18 septembre 2003
Point 9 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.8, par. 8*

GC(47)/RES/6

Barème des quotes-parts pour les contributions des États membres au budget ordinaire

La Conférence générale,

Appliquant les principes qu'elle a établis pour fixer les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence¹,

1. Décide que la quote-part de base de chaque État Membre et le barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence pour 2004 seront ceux qui sont indiqués dans l'annexe 1 à la présente résolution ;
2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si un État devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2003 ou en 2004, il lui sera demandé selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement de l'Agence, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier² ;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et aux dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres.

¹ Par la résolution GC(III)/RES/50, telle qu'amendée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et par la résolution GC(39)/RES/11, telle qu'amendée par la résolution GC(44)/RES/9.

² INFCIRC/8/Rev.2.

*18 septembre 2003
Point 11 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.8, par. 9*

GC(47)/RES/7

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets

A.

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(46)/RES/9 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets,
- b) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que des efforts constants doivent être faits pour assurer que les éléments techniques et humains de la sûreté sont maintenus au niveau optimal,
- c) Soulignant le rôle important que joue l'AIEA en renforçant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets par le biais de ses différents programmes et initiatives concernant la sûreté, et en encourageant la coopération internationale en la matière,
- d) Rappelant qu'il importe que les États Membres prennent les mesures nécessaires pour élaborer et améliorer leurs infrastructures juridiques nationales de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets,
- e) Prenant note avec satisfaction des documents GC(47)/INF/3 et GC(47)/INF/4 (et de ses additifs) exposant les réponses apportées par le Secrétariat aux questions concernant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets qui préoccupent les États Membres,
- f) Notant que l'Agence organise à Stockholm, du 6 au 10 octobre 2003, une Conférence internationale sur la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants,
- g) Satisfaite des travaux menés actuellement sur un code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche,
- h) Rappelant les conclusions et recommandations de la Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle : protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, organisée en août 2002 (la Conférence de Genève),
- i) Rappelant la résolution GC(44)/RES/15, dans laquelle la Conférence générale a prié le Secrétariat d'élaborer des critères radiologiques pour les radionucléides à longue période dans les marchandises, et notant que leur élaboration se poursuit, comme indiqué à l'annexe 2 du document GC(47)/INF/4,
- j) Prenant note des conclusions de la *Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique : vers des systèmes efficaces et durables* qui a eu lieu du 1^{er} au 5 septembre 2003, à Rabat (Maroc),

- k) Attendant avec intérêt la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui se tiendra à Vienne à partir du 3 novembre 2003,
- l) Prenant note des conclusions de la Conférence internationale sur les problèmes et les tendances de la gestion des déchets radioactifs, organisée à Vienne du 9 au 12 décembre 2002,
- m) Rappelant les conclusions de la Conférence internationale sur la sûreté du déclassement : cessation sûre des pratiques comportant l'utilisation de matières radioactives, qui s'est tenue à Berlin du 14 au 18 octobre 2002,
- n) Soulignant à nouveau l'importance de la formation théorique et pratique dans la mise en place et le maintien d'une infrastructure adéquate de radioprotection et de sûreté nucléaire, et notant les mesures prises par le Secrétariat en vue d'élaborer des stratégies pour la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique et à la sûreté des déchets,
- o) Rappelant la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, rappelant en outre la résolution GC(46)/RES/9.D, notamment la demande qu'elle a adressée au Directeur général pour le prier de lui faire rapport, en tant que de besoin, sur l'application de cette résolution à sa quarante-huitième session ordinaire et se félicitant de l'issue de la deuxième réunion des représentants des organismes de réglementation nationaux compétents au titre de ces conventions,
- p) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire qui se réfèrent notamment à la coopération technique internationale dans le domaine de la sûreté,
- q) Notant les succès des projets modèles dont font état les documents GOV/1999/67 et GOV/2001/48,

1.

En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer à intensifier ses initiatives relatives à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, en se concentrant en particulier sur les activités obligatoires et sur les domaines techniques et les régions où la nécessité d'apporter des améliorations se fait le plus sentir ;
2. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel de fourniture aux États Membres d'une assistance en matière législative pour les aider à améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique, de sûreté du transport et de sûreté des déchets ;
3. Encourage les États Membres à continuer de demander à l'AIEA des services d'examen de la sûreté, afin de renforcer la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets ;
4. Encourage les États Membres à participer activement aux délibérations de la *Conférence internationale sur la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants*, et prie le Directeur général de faire rapport sur les conclusions de cette dernière au Conseil et à la Conférence générale ;

5. Encourage les États Membres à promouvoir la coopération technique pour renforcer davantage la sûreté ;

2.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

6. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil d'ériger en normes de sûreté de l'Agence, conformément à l'alinéa A.6 de l'article III du Statut, les prescriptions de sûreté intitulées « *Évaluation des sites d'installations nucléaires* » figurant dans le document GOV/2003/51, et les prescriptions de sûreté intitulées « *Restauration des régions contaminées par des activités passées et des accidents* », faisant l'objet du document GOV/2003/52, autorise le Directeur général à promulguer ces prescriptions de sûreté comme normes de sûreté de l'Agence et à les publier en tant que documents de la catégorie Prescriptions de sûreté dans la collection Normes de sûreté, et encourage les États Membres à incorporer ces prescriptions de sûreté dans les programmes réglementaires nationaux, aussi largement que possible ;

7. Prend note des progrès faits dans l'élaboration, par la Commission des normes de sûreté (CSS) de l'AIEA, du plan d'une structure d'ensemble pour les normes de sûreté, conformément à la stratégie dont elle a convenu en novembre 2002 pour l'élaboration continue des normes de sûreté et leur acceptation au niveau mondial, et encourage la CSS à finir de mettre au point un plan d'action définissant les mesures nécessaires à l'établissement d'un ensemble de normes de sûreté conformément à la structure d'ensemble, et à promouvoir leur application dans le monde entier ;

8. Accueille avec satisfaction la poursuite des travaux du Secrétariat sur l'élaboration de normes de sûreté pour les installations du cycle du combustible ;

3.

Sûreté des installations nucléaires

9. Demande instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait – particulièrement à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet – de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire ;

10. Rappelle aux parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire qu'elles doivent prendre des mesures pour continuer d'améliorer la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations et accroître encore la sûreté nucléaire, en particulier dans les domaines dont la deuxième réunion d'examen des parties contractantes a jugé qu'ils méritaient une attention spéciale ;

11. Constate les progrès réalisés dans l'élaboration d'un code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche et note que la version définitive de ce projet de code devrait à nouveau être soumise au Conseil des gouverneurs pour examen en mars 2004 ;

12. Se félicite de l'aide que le Secrétariat continue de fournir pour la surveillance et le renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche, en particulier ceux qui font l'objet d'accords de projet et de fourniture avec l'AIEA, et encourage les États Membres concernés à collaborer étroitement avec le Secrétariat pour faciliter cette assistance ;

13. Rappelle aux États Membres ayant des réacteurs de recherche qui n'ont pas encore répondu au questionnaire du Secrétariat sur l'état de la sûreté de leurs réacteurs de recherche qu'ils doivent le faire le plus rapidement possible ;

14. Se félicite de l'importance accrue accordée à la culture de sûreté dans les installations nucléaires, et dans ce contexte prend note des conclusions de la Conférence internationale sur la culture de sûreté dans les installations nucléaires, tenue au Brésil en décembre 2002 ;

4.

Sûreté radiologique

15. Se félicite des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du *Plan d'action international pour la radioprotection des patients*, qui a été approuvé par le Conseil et par la Conférence générale en 2002, se félicite en outre de la création d'un *comité directeur du Plan d'action international pour la radioprotection des patients* chargé de garder à l'étude les diverses activités, remercie le Gouvernement espagnol de l'appui qu'il a fourni à ce comité, attend avec intérêt les conclusions de la première réunion de ce dernier qui se tiendra à Madrid au début de 2004, et prie le Secrétariat de la tenir informée de la mise en œuvre du plan d'action ;

16. Félicite le Secrétariat et les États Membres des progrès qui ont été réalisés, dans le cadre de projets modèles, pour renforcer les infrastructures de radioprotection dans les différentes régions, et engage instamment le Secrétariat à poursuivre ces projets ;

17. Se félicite de l'approbation par le Conseil des gouverneurs du *Plan d'action international pour la radioprotection professionnelle* qui figure dans le document GC(47)/7 et prie le Directeur général de la tenir informée de sa mise en œuvre ;

18. Encourage l'élaboration de critères radiologiques pour les radionucléides à longue période dans les marchandises, tout en notant qu'il est nécessaire d'étudier soigneusement les incidences sur la protection radiologique et le commerce international ;

19. Note avec satisfaction les mesures qui ont été prises par le Secrétariat pour contribuer à l'élaboration d'un cadre international pour la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants et attend avec intérêt la tenue de la *Conférence internationale sur la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants*, prévue à Stockholm du 6 au 10 octobre 2003 ;

20. Accueille avec satisfaction les conclusions de la *Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique : vers des systèmes efficaces et durables*, tenue à Rabat (Maroc) du 1^{er} au 5 septembre 2003, et prie le Secrétariat de réunir un groupe d'experts qui sera chargé de le conseiller sur les moyens de donner suite aux conclusions de la Conférence ;

5.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

21. Rappelle aux États Membres la pertinence de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs pour tous les États Membres, attendu qu'elle porte sur les déchets radioactifs provenant, entre autres, des secteurs médical et industriel ainsi que du cycle du combustible nucléaire, rappelle en outre aux États Membres la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui doit se tenir à Vienne en novembre 2003, et engage tous ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à cette convention ;

22. Encourage le Secrétariat à promouvoir la ratification de la Convention commune grâce au programme de coopération technique et à l'élaboration de documents attirant l'attention des pays sur les avantages d'une ratification de cette convention ;

23. Se félicite des progrès faits récemment par plusieurs États Membres sur la voie de solutions à long terme pour l'entreposage de combustible usé et de déchets de haute activité ;

24. Approuve la mise à jour (comme le signale l'annexe 7 du document GC(47)/INF/4), à la lumière des conclusions de la *Conférence internationale sur les problèmes et les tendances de la gestion des déchets radioactifs*, de la liste des mesures concernant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs approuvée par le Conseil en 2001, et notamment l'ajout de deux nouvelles mesures relatives au contrôle des rejets radioactifs dans l'environnement et à la gestion des sources radioactives scellées usées à longue période ;

6.

Déclassement sûr des installations nucléaires

25. Accueille avec satisfaction les résultats de la *Conférence internationale sur la sûreté du déclassement : cessation sûre des pratiques comportant l'utilisation de matières radioactives*, qui s'est tenue à Berlin en octobre 2002 ;

26. Se déclare favorable à un examen à bref délai du projet de plan d'action sur la sûreté du déclassement que le Secrétariat est en train d'élaborer, et prie instamment ce dernier de soumettre, dès que possible en 2004, au Conseil pour examen un plan d'action finalisé ;

7.

Formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets

27. Souligne l'importance fondamentale de la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la gestion des déchets ;

28. Accueille avec satisfaction l'application soutenue de la stratégie de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et du plan stratégique pour un programme viable à long terme de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté radiologique et de la gestion des déchets ainsi que l'exécution efficace des programmes extrabudgétaires associés, tels que celui concernant un réseau de sûreté nucléaire basé sur Internet ;

29. Se réjouit de l'intérêt des États Membres pour la formation théorique et pratique, et notamment de l'organisation récente de cours de formation théorique et pratique et d'ateliers par la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Argentine, le Bélarus, la Malaisie, la République arabe syrienne, le Maroc, la Grèce, la Chine et la République de Corée ;

30. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'accroître, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, ses efforts actuels dans ce domaine, et en particulier d'aider les États Membres dans des centres régionaux et nationaux de formation qui organiseraient une telle formation théorique et pratique dans les langues officielles appropriées de l'Agence, et d'aider les États Membres à mettre au point du matériel didactique dans les langues officielles de l'Agence ;

31. Invite le Secrétariat à se servir de projets de création de réseaux électroniques et de renforcement d'audience pour mettre en place un enseignement électronique ;

8.

Intervention internationale en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique

32. Engage instamment tous les États Membres à devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (*Convention sur la notification rapide*) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (*Convention sur l'assistance*) ;

33. Continue d'encourager les États Membres à mettre en œuvre, quand cela est nécessaire, les instruments propres à améliorer leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incident ou

d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et à adopter les normes, procédures et systèmes élaborés par l'AIEA dans le cadre d'une coopération internationale ;

34. Encourage les États Membres à participer aux efforts internationaux visant à élaborer un programme commun cohérent et fiable pour améliorer l'intervention internationale dans des situations d'urgence nucléaire et radiologique et la rendre plus efficace, et notamment à prendre des dispositions pour répondre efficacement aux demandes faites dans le cadre de la Convention sur l'assistance, à dégager des ressources, dans la limite de leurs moyens respectifs, pour pouvoir répondre à ces demandes, et à envisager de participer au Réseau pour les interventions d'urgence (ERNET) ;

35. Se félicite de l'accord auquel sont parvenus les participants à la deuxième réunion des représentants des autorités nationales compétentes au titre des conventions sur la notification rapide et sur l'assistance à propos de l'objectif à long terme de renforcement du système international de préparation et d'intervention en cas d'urgence, et de la décision de créer un groupe où sera respecté l'équilibre entre les régions et qui coordonnera l'exécution des tâches confiées aux autorités nationales compétentes par leurs représentants à la réunion ;

36. Accueille avec satisfaction la conclusion de la Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives, tenue à Vienne en mars 2003, dans laquelle tous les États et le Secrétariat sont encouragés à renforcer les dispositions nationales et internationales en matière d'intervention et les États incités à renforcer leurs mécanismes de fourniture d'une assistance. Accueille aussi avec satisfaction la conclusion de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives de juillet 2003, selon laquelle il est justifié de poursuivre le dialogue pour améliorer l'ensemble des moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international ;

37. Demande au Secrétariat de continuer de chercher des moyens de favoriser la coopération et la coordination entre les parties à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance, de façon à assurer leur mise en œuvre adéquate, et d'envisager d'institutionnaliser la réunion des autorités compétentes ;

38. Prie le Directeur général de continuer d'évaluer et, si nécessaire, d'améliorer la capacité du Système pour les interventions d'urgence de l'AIEA de remplir son rôle de coordination et de facilitation de la préparation et de l'intervention internationales en cas d'urgence, et de veiller à la viabilité de ce système ;

39. Appuie l'intention du Secrétariat (GC(47)/INF/4, annexe 4), dont le Conseil des gouverneurs a pris note, d'encourager les travaux du groupe de coordination susmentionné et d'élaborer avec ce dernier un plan d'action pour renforcer le système international d'intervention en cas d'urgence et prie instamment les États Membres d'apporter les contributions nécessaires à ces travaux ;

9.

En général

40. Prie le Directeur général de lui faire rapport, en tant que de besoin, à sa quarante-huitième session ordinaire (2004) sur les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps.

B.

Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives

La Conférence générale,

- a) Notant que des sources radioactives sont utilisées dans le monde entier à des fins bénéfiques très diverses, par exemple dans l'industrie, en médecine, dans la recherche, l'agriculture et l'enseignement,
 - b) Consciente que l'utilisation de ces sources comporte des risques dus à une exposition potentielle aux rayonnements,
 - c) Reconnaissant la nécessité de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs d'éventuels accidents et actes malveillants mettant en jeu des sources radioactives,
 - d) Notant qu'en raison d'un contrôle réglementaire ou d'un contrôle de la gestion des sources radioactives qui était inefficace, discontinu ou sporadique, des accidents graves ou des actes malveillants se sont produits ou que des sources sont devenues orphelines,
 - e) Consciente qu'il faut réduire le plus possible les risques de tels incidents et se prémunir contre eux en appliquant des normes appropriées de sûreté radiologique et de sécurité,
 - f) Reconnaissant qu'il importe de promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans tous les organismes et chez toutes les personnes qui s'occupent du contrôle réglementaire ou de la gestion des sources radioactives,
 - g) Reconnaissant la nécessité d'un contrôle réglementaire efficace et continu, en particulier pour atténuer la vulnérabilité des sources radioactives pendant les transferts sur le territoire des États et entre États,
 - h) Rappelant les conclusions des conférences de Dijon (1998), Buenos Aires (2001) et Vienne (2003), et en particulier la nécessité d'un contrôle approprié des sources radioactives présentant des risques élevés,
 - i) Notant les conclusions de la Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique tenue au Maroc et les progrès du projet modèle de l'AIEA sur le renforcement de l'infrastructure de radioprotection, et reconnaissant la nécessité de procéder à une révision de ce projet modèle à la lumière de ces conclusions et des orientations énoncées dans le Code de conduite,
 - j) Prenant note du Plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA (GC(47)/7, annexe 1),
 - k) Reconnaissant la nécessité de contrôler les sources scellées d'une manière compatible avec les objectifs de la non-prolifération, de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité nucléaire,
 - l) Notant et appréciant l'appui que le G8 a apporté en reconnaissant l'importance de la sécurisation des sources radioactives et du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,
1. Se félicite de l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, du Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA (GC(47)/9) ;

2. Approuve les objectifs et les principes énoncés dans le Code tout en reconnaissant que celui-ci n'est pas un instrument juridiquement contraignant ;
3. Reconnaît qu'un rang de priorité élevé devrait être accordé à la diffusion et à l'application des orientations à l'appui du Code de conduite comme indiqué dans le Plan d'action pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
4. Engage instamment chaque État à écrire au Directeur général pour lui signaler qu'il soutient et approuve pleinement les efforts faits par l'AIEA pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, travaille en vue de l'application des orientations énoncées dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA, et encourage les autres pays à faire de même ;
5. Demande que le Directeur général, sous réserve que des ressources soient disponibles, établisse, maintienne et publie une liste des États qui ont pris un engagement politique comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus ;
6. Reconnaît par ailleurs que la procédure exposée aux paragraphes 4 et 5 est exceptionnelle, n'a en soi aucune force juridique et n'est prévue qu'à des fins d'information, et par conséquent ne constitue pas un précédent applicable à d'autres codes de conduite de l'Agence ou d'autres organes du système des Nations Unies ;
7. Engage le Secrétariat à continuer d'utiliser le programme de coopération technique, et en particulier le projet modèle, pour renforcer les infrastructures nationales de radioprotection, et les missions d'assistance pour aider les États Membres à mettre en œuvre le Code ;
8. Prie le Directeur général de lui présenter, à sa quarante-huitième session ordinaire, un rapport sur les activités concernant le Code de conduite entreprises par l'Agence, ainsi que sur celles qui auront été exécutées dans le cadre du projet modèle mentionné au paragraphe 7, et d'inscrire un point intitulé « Sûreté et sécurité des matières radioactives » à l'ordre du jour provisoire de cette session.

C.

Sûreté du transport

La Conférence générale,

- a) Notant avec intérêt le rapport sur la sûreté du transport figurant dans le document GC(47)/INF/4,
- b) Notant les préoccupations que suscite l'éventualité d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance que revêt la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la protection contre les pertes économiques effectives, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, résultant d'un accident ou d'un incident,
- c) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport maritime des matières nucléaires est excellent,
- d) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin,
- e) Réaffirmant la compétence de l'AIEA en ce qui concerne la sûreté du transport des matières radioactives,
- f) Réaffirmant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents,

- g) Soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté de la navigation internationale,
- h) Soulignant que la Conférence générale a encouragé les États Membres à recourir au Service d'évaluation de la sûreté du transport (TranSAS),
- i) Rappelant la résolution GC(46)/RES/9 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, l'assurance appropriée que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de matières radioactives. Les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,
- j) Tenant compte des préoccupations liées aux dommages que pourrait causer un accident ou un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives, notamment une pollution de l'environnement marin, tenant compte aussi de l'importance de l'existence de mécanismes efficaces en matière de responsabilité, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas de dommage nucléaire résultant d'un accident ou d'un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives,
- k) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport maritime des matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international,
1. Félicite l'Agence d'avoir organisé la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives qui s'est tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 2003, se félicite des discussions constructives de la conférence sur les questions à l'examen et du résumé et des conclusions du président et prie l'Agence d'élaborer un plan d'action, en consultation avec les États Membres et pour approbation par le Conseil, si possible en mars 2004, sur la base des résultats de la conférence et sans sortir du domaine de compétence de l'Agence ;
 2. Note que la conférence a estimé que la réglementation actuelle assure un haut niveau de sûreté et constitue une bonne base pour un processus réglementaire efficace et le maintien du bilan de sûreté historiquement excellent ;
 3. Reconnaît que la meilleure façon de maintenir un tel bilan est de poursuivre les efforts visant à améliorer les pratiques réglementaires et opérationnelles et d'assurer une application rigoureuse des recommandations ;
 4. Souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre le dommage à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, prend note de la conclusion du président de la conférence selon laquelle la préparation d'un texte explicatif pour les divers instruments de responsabilité nucléaire contribuerait à une compréhension commune des questions complexes et faciliterait ainsi l'adhésion à ces instruments, et se félicite de la décision du Directeur général de charger un groupe d'experts d'étudier les questions liées à la responsabilité nucléaire et de donner des avis en la matière ;
 5. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en

matière de plans d'urgence, et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives. Les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;

6. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, à instaurer la confiance et à renforcer les communications concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives et, dans ce contexte, appuie la recommandation du président de la conférence relative à la poursuite des discussions officieuses entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés sur les questions de communication, avec la participation de l'Agence, et encourage les États Membres intéressés à prendre part à de telles discussions ;

7. Prend note de la conclusion récapitulative du président de la conférence selon laquelle il est possible de faire d'autres efforts de communication sur les questions techniques complexes que soulève la sûreté du transport, fait sienne la suggestion du président de la conférence tendant à ce que l'Agence organise en temps voulu un séminaire pour examiner les informations les plus récentes sur ces questions, et encourage tous les États concernés à participer à un tel séminaire ;

8. Note que la conférence a estimé que les recommandations de l'AIEA constituent un cadre pour une stratégie globale visant à anticiper les accidents de transport mettant en jeu des matières radioactives et à y faire face, et qu'il est justifié de poursuivre le dialogue pour améliorer l'ensemble des moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, s'agissant notamment d'éventuels incidents maritimes ;

9. Engage instamment les États Membres qui n'ont pas de document national réglementant le transport des matières radioactives à adopter rapidement un tel règlement, et engage instamment tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition la plus récente du Règlement de transport de l'Agence ;

10. Prie le Secrétariat de continuer de demander régulièrement à chaque État Membre de fournir les données requises pour que les informations sur la façon dont il réglemente le transport des matières radioactives publiées sur les pages web de l'Agence consacrées à la sûreté du transport soient complètes et à jour, et engage les nombreux États Membres qui n'ont pas fourni de telles données à le faire rapidement ;

11. Se déclare satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne la périodicité du réexamen du Règlement de transport de l'Agence en vue de la publication d'une édition révisée ou amendée, en tant que de besoin, tous les deux ans, à partir de 2003, ce qui correspond à la périodicité retenue par le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant des divers modes de transport ;

12. Sur la base et dans le prolongement des résultats de la conférence internationale, demande que l'on poursuive les efforts, aux niveaux internationaux et régionaux appropriés, pour optimiser les mesures et les règlements internationaux applicables au transport international des matières radioactives ;

13. Demande que soient discutés les problèmes qu'entraîne le refus des expéditions ;

14. Se félicite des missions TranSAS en Turquie et au Panama en 2003, se félicite de la mission TranSAS prévue en France et attend avec intérêt la publication des résultats de ces missions ;

15. Félicite les États Membres qui ont déjà eu recours au TranSAS et les encourage à donner effet aux recommandations et suggestions en résultant et à faire connaître leurs bonnes pratiques aux autres

États Membres, et encourage d'autres États Membres à recourir au TranSAS et à améliorer leurs pratiques de transport sur la base des recommandations et des suggestions des missions TranSAS ;

16. Se félicite de la mise en place d'une base de données sur les événements survenant pendant le transport de matières radioactives (EVTRAM) et encourage les États Membres à communiquer des informations appropriées pour assurer un fonctionnement efficace de la base de données ;

17. Prie le Directeur général, sous réserve que des ressources soient disponibles, de renforcer et d'étendre les activités de l'Agence dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives ;

18. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session ordinaire (2004) sur la mise en œuvre de la présente résolution.

19 septembre 2003

Point 13 de l'ordre du jour

GC(47)/OR.10, par. 2

GC(47)/RES/8

**Sécurité nucléaire et radiologique
État d'avancement des mesures de protection contre le
terrorisme nucléaire et radiologique**

La Conférence générale,

- a) Rappelant qu'elle a condamné sans équivoque, à sa 45^e session ordinaire, les attaques perpétrées le 11 septembre 2001,
- b) Rappelant ses résolutions GC(45)/RES/14 et GC(46)/RES/13 relatives aux mesures visant à améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris les sources radioactives,
- c) Rappelant en outre ses résolutions pertinentes concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris les sources radioactives,
- d) Considérant qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences potentielles des actes terroristes sur la sécurité des matières nucléaires, des installations nucléaires, des sources radioactives et autres matières radioactives et soulignant l'importance de la protection physique, des mesures contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants, notamment l'utilisation de matières radioactives dans un engin de dispersion radiologique,
- e) Reconnaissant qu'il est important de promouvoir une culture de sécurité efficace dans le domaine de la protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires, des sources radioactives et des autres matières radioactives,
- f) Consciente notamment de la nécessité de veiller à ce que la sécurité des sources radioactives soit adéquate pour éviter que celles-ci soient utilisées pour des actes de terrorisme,
- g) Consciente des obligations qui incombent à chaque État Membre de mener son programme nucléaire pacifique dans des conditions de sûreté et de sécurité, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

- h) Consciente que tous les États Membres peuvent être exposés à la menace du terrorisme nucléaire et radiologique et qu'une attaque serait lourde de conséquences pour chacun d'entre eux,
 - i) Notant que, dans sa résolution 1373, le Conseil de sécurité de l'ONU demande à tous les États de coopérer, en particulier dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir les actes de terrorisme,
 - j) Accueillant favorablement les conclusions de la Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives, tenue à Vienne en mars 2003, et prenant note des conclusions pertinentes de la Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique : vers des systèmes efficaces et durables, organisée en septembre 2003, à Rabat (Maroc),
 - k) Accueillant aussi favorablement la déclaration et le plan d'action visant à sécuriser les sources radioactives que le G8 a adoptés à son sommet d'Évian en juin 2003, et notant avec satisfaction que le G8 a reconnu le rôle essentiel de l'Agence dans ce domaine et a indiqué qu'il appuyait ses travaux,
 - l) Approuvant la révision du plan d'action de l'Agence pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui tient compte de l'évolution des besoins, notamment dans le domaine de la sécurité, et consciente qu'un renforcement de la sûreté des sources radioactives, y compris dans le cadre des projets modèles pertinents, améliore aussi leur sécurité,
 - m) Reconnaissant que la méthode d'évaluation des risques à partir de la menace est aussi applicable à la sécurité des sources radioactives,
 - n) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument juridique multilatéral traitant de la protection physique des matières nucléaires, et prenant en compte les résultats des travaux du groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée qui se sont achevés en mars 2003,
 - o) Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris des sources radioactives, contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,
 - p) Notant en outre que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence, ainsi que les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires des États, contribuent à prévenir le trafic illicite, et à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires,
 - q) Soulignant qu'il est primordial de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,
1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat d'avoir réagi avec rapidité et de manière constructive aux demandes énoncées dans la résolution GC(45)/RES/14 portant sur l'amélioration de la sécurité nucléaire et radiologique et de la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique ;

2. Prend note du rapport intérimaire soumis par le Directeur général dans le document GC(47)/17 sur les mesures destinées à améliorer la sécurité nucléaire, y compris celle des sources radioactives et autres matières radioactives, ainsi que la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique, et félicite le Directeur général et le Secrétariat d'avoir mis en œuvre ces mesures ;
3. Engage tous les États Membres à continuer de fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique, et de fournir au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et financier nécessaire ;
4. Accueille avec satisfaction les programmes de l'Agence et ses efforts répétés pour aider les États à mettre en place des systèmes adaptés à leurs conditions et à les renforcer, ce qui peut inclure la création de registres nationaux des sources radioactives, et en particulier félicite le Secrétariat pour les mesures qu'il a prises dans plusieurs pays, en collaboration avec les États Membres, pour localiser, sécuriser et enlever les sources orphelines ;
5. Accueille avec satisfaction les travaux relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires et à la prévention, à la détection et à l'intervention en cas d'activités illicites mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives que l'Agence a entrepris en vue d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique et de prévenir le terrorisme nucléaire et radiologique ;
6. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et encourage les États à se conformer aux objectifs et aux principes fondamentaux de protection physique figurant dans le document GOV/2001/41 qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs ;
7. Accueille avec satisfaction la fin des travaux du groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d'amendement bien défini visant à renforcer la Convention, et engage instamment les États Membres à œuvrer sur cette base pour élaborer le plus rapidement possible un tel amendement ;
8. Accueille aussi avec satisfaction les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, et pour améliorer l'échange d'informations par une utilisation optimale de la base de données modernisée, invite tous les États à participer volontairement au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite et les invite également à prendre en compte la possibilité d'un trafic illicite à leurs frontières et sur leur territoire ;
9. Note avec satisfaction que le groupe consultatif sur la sécurité a commencé ses travaux et qu'il continuera de communiquer les avis d'experts des États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique ;
10. Prend note des mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et prie ce dernier de poursuivre ses efforts pour appliquer des mesures de confidentialité adéquates ;
11. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres, et sous réserve que des ressources soient disponibles, les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et radiologique et à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique ;

du FCT soit négocié, en tenant compte de la nature volontaire des contributions à ce fonds, sur la base des fluctuations du niveau du budget ordinaire et du taux d'ajustement pour hausse des prix des années correspondantes,

k) Rappelant les obligations des États Membres bénéficiaires en ce qui concerne les dépenses de programme recouvrables (DPR),

l) Exprimant sa préoccupation devant les résultats du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8,

m) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui versent au FCT la totalité de leur part de l'objectif de ce fonds dans les délais voulus,

n) Exprimant sa préoccupation devant le fait que certains États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT,

o) Soulignant la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires,

p) Soulignant l'importance des activités de coopération technique de l'Agence, dont le financement devrait être notamment assuré par la budgétisation basée sur les résultats et par l'utilisation judicieuse des ressources du budget ordinaire pour le soutien et l'exécution de ces activités,

q) Reconnaissant que la valorisation des ressources humaines, les services d'experts, les bourses, les cours et la fourniture de matériel approprié demeurent des composantes importantes des activités de coopération technique pour en assurer l'efficacité et la durabilité,

r) Prenant note avec satisfaction des différentes activités menées par le Secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de coopération technique, notamment en organisant des réunions régionales de planification, en exécutant des activités au titre des aperçus de programmes de pays et de la planification thématique, en faisant en sorte que les projets répondent aux priorités nationales des États Membres et en encourageant les activités de coopération technique, en particulier par l'intermédiaire de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) et des centres de ressources régionaux, le partenariat dans le développement, le renforcement d'audience et la coordination interne, conformément aux principes de gestion de la coopération technique (SEC/NOT/1790, annexe 1),

s) Rappelant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes selon les demandes et les besoins des États Membres dans tous les domaines du programme de coopération technique auxquels ils s'intéressent,

t) Reconnaissant que ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable dans les États Membres bénéficiaires de la coopération technique, et en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

u) Reconnaissant également que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des programmes de coopération technique dans les États Membres et qu'ils encouragent l'utilisation des technologies nucléaires et apparentées pour atteindre les objectifs de développement national,

v) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans le domaine de la gestion des connaissances nucléaires, et notamment des initiatives mises en avant par le

programme de coopération technique visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à renforcer leur infrastructure de base dans ce domaine, y compris les aspects relatifs à la sûreté, et à améliorer encore leur potentiel d'autonomie et de durabilité,

1. Prie le Directeur général de continuer à encourager et à faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou en simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes, et en mettant au point un arrangement et accord type pour l'externalisation ;
2. Prie le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les États Membres, au sein des groupes régionaux concernés, en vue de désigner des centres de ressources régionaux, et de développer et d'améliorer les mécanismes d'externalisation dans le contexte de l'intensification de la CTPD ;
3. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte de ses vues lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre leurs parts respectives de l'objectif du FCT et d'effectuer en temps utile leurs versements au FCT, conformément à la résolution GC(44)/RES/8 ;
4. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT et demande aux États Membres bénéficiaires en retard dans le versement de leurs DPR de s'acquitter de cette obligation ;
5. Approuve la décision du Conseil de suspendre le paiement des DPR en 2004 étant entendu qu'une décision sera prise sur ce qu'il adviendra des DPR à l'avenir, y compris sur la possibilité de les abolir, de les réduire ou de les réintroduire, ou encore d'élaborer un autre mécanisme approprié, une fois que le Secrétariat aura fait rapport sur la question à la réunion du Conseil des gouverneurs de juin 2004 ;
6. Approuve également la décision du Conseil de prier le Secrétariat de l'informer de l'application du principe de la due prise en compte aux États Membres ;
7. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes et prie le Secrétariat de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8), en consultation avec tous les États Membres ;
8. Prie le Secrétariat de jouer un rôle plus dynamique en mobilisant les ressources nécessaires à l'exécution des projets a/, en commençant par ceux qui ont été approuvés au titre du programme de coopération technique pour 2003-2004 ;
9. Prie aussi le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les efforts visant à renforcer les activités de coopération technique de l'Agence par l'élaboration de programmes efficaces ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires des États Membres bénéficiaires de la coopération technique, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines a) de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau et de l'environnement, et b) de la planification et de la production d'énergie d'origine nucléaire pour les États qui s'y intéressent en tant que composante de leur éventail de sources d'énergie durables au XXI^e siècle, dans les domaines pertinents considérés comme importants par les États Membres ;
10. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières

multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires ;

11. Prie le Directeur général d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes a) sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre compte tenu de l'objectif du développement durable et b) sur la contribution de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire à la réduction des gaz polluants (gaz de combustion et gaz à effet de serre), à la gestion des déchets et effluents agricoles et industriels et à l'amélioration de la sécurité des ressources en eau, en insistant sur l'utilisation des faisceaux d'électrons et des isotopes, et à préparer d'éventuels projets de coopération technique, le cas échéant et lorsque les États en font la demande ;

12. Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de coopération technique de l'Agence contribue à la promotion des principaux secteurs recensés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et à la réalisation des objectifs du millénaire et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ;

13. Souligne la nécessité de comprendre le marché de la technologie nucléaire et de continuer à élaborer des mécanismes et des pratiques exemplaires pour collaborer avec les secteurs privé et public ;

14. Prie le Directeur général de promouvoir, dans le cadre du programme de coopération technique, des activités favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nationaux nucléaires et autres dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et d'encourager la coopération régionale et interrégionale sur cette question ;

15. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa quarante-huitième session (2004) sur l'application de la présente résolution, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence ».

*19 septembre 2003
Point 15 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.10, par. 4*

GC(47)/RES/10

Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires

A.

Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires

La Conférence générale,

- a) Notant que les objectifs de l'Agence tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut sont notamment « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier »,
- b) Notant aussi que les fonctions statutaires de l'Agence, telles qu'elles sont énoncées aux alinéas A.1 à A.4 de l'article III du Statut, sont notamment d'encourager la

recherche-développement et de favoriser l'échange d'informations scientifiques et techniques et la formation de scientifiques et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, y compris la production d'énergie électrique, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,

- c) Prenant note de la stratégie à moyen terme comme orientation et contribution à cet égard,
- d) Consciente du rôle que joue actuellement l'électronucléaire en permettant de satisfaire 16,2 % des besoins de l'humanité en électricité et du fait qu'un certain nombre de pays considèrent que les applications des sciences nucléaires sont un facteur crucial des stratégies de développement des États Membres,
- e) Déclarant que les sciences, la technologie et les applications nucléaires concernent et contribuent à satisfaire une large gamme de besoins fondamentaux des États Membres en matière de développement socio-économique, dans des domaines tels que l'énergie, l'industrie, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture, la santé humaine et la gestion des ressources en eau,
- f) Confirmant le rôle important de la science, de la technologie et de l'ingénierie dans le renforcement de la sûreté et de la sécurité nucléaires,
- g) Reconnaissant la nécessité de résoudre les problèmes que pose la gestion durable des déchets résultant du cycle du combustible nucléaire,
- h) Prenant note du Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire 2003 (GC(47)/INF/6) préparé par le Secrétariat,

1. Souligne la nécessité, en conformité avec le Statut, de poursuivre les activités de l'Agence dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires pour satisfaire les besoins fondamentaux des États Membres en matière de développement durable ;
2. Souligne l'importance de favoriser dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires des programmes efficaces visant à mettre en commun et à améliorer encore les capacités scientifiques et technologiques des États Membres par des activités coordonnées de recherche-développement au sein de l'Agence et entre celle-ci et les États Membres, et grâce à une assistance directe ;
3. Reconnaît l'importance des activités de l'Agence qui répondent à l'objectif de promotion du développement durable et de protection de l'environnement, et approuve ces activités ;
4. Suggère que le Secrétariat continue de prendre des initiatives contribuant à une meilleure compréhension et à une image bien équilibrée du rôle des sciences et de la technologie nucléaires dans le contexte d'un développement mondial durable et notamment des engagements de Kyoto ;
5. Prie le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les activités de l'Agence dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires, et de mettre plus particulièrement l'accent sur l'appui au développement des applications énergétiques et non énergétiques dans les États Membres afin de renforcer les infrastructures et de promouvoir les sciences, la technologie et l'ingénierie en tenant dûment compte de la sûreté et de la sécurité nucléaires ;
6. Demande au Secrétariat de s'intéresser aux problèmes et aux besoins particuliers des États Membres, y compris de ceux qui n'ont pas d'installations électronucléaires, dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la technique de l'insecte stérile (TIS) pour créer des zones exemptes de mouches tsé-tsé et pour

lutter contre les insectes vecteurs du paludisme, et l'utilisation des isotopes et des rayonnements dans des applications intéressant l'agriculture, la médecine, l'industrie et l'environnement, ainsi que le traitement des gaz à effet de serre et des gaz de combustion résultant de l'utilisation des combustibles fossiles ;

7. Demande que les actions du Secrétariat prescrites ci-dessus soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ;

8. Recommande que le Secrétariat fasse rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, à sa quarante-huitième session, sur les progrès accomplis dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires.

B.

Connaissances nucléaires

La Conférence générale.

- a) Reconnaissant que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires et l'existence d'un personnel qualifié sont essentiels pour poursuivre et propager l'utilisation sûre de toutes les technologies nucléaires à des fins pacifiques,
 - b) Rappelant sa résolution GC(46)/RES/11.B demandant à l'Agence, dans la limite des ressources disponibles, d'accroître le degré d'attention accordée aux activités de préservation et de renforcement des connaissances nucléaires, de faire mieux connaître ces activités, d'aider les États Membres à préserver la formation théorique et pratique dans le domaine nucléaire, et d'encourager les États Membres à promouvoir le travail en réseau,
 - c) Notant le rôle important que joue l'Agence en aidant les États Membres à préserver et à renforcer les connaissances nucléaires et en favorisant la collaboration internationale à cet égard,
 - d) Consciente des préoccupations croissantes que continue de susciter la possibilité d'une pénurie prochaine de personnel dans le domaine nucléaire,
 - e) Reconnaissant que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires nécessitent une formation aussi bien théorique que pratique pour la planification des remplacements et la préservation ou le développement des connaissances existantes dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires,
 - f) Notant que la nécessité de préserver, de renforcer ou de consolider les connaissances nucléaires est indépendante de l'expansion future des applications des technologies nucléaires,
 - g) Reconnaissant le rôle utile que jouent la coordination et la coopération internationales, qu'il s'agisse de favoriser les échanges d'informations et de données d'expérience et de mettre en œuvre des mesures devant aider à résoudre des problèmes communs, ou de tirer profit des occasions qui s'offrent en matière de formation théorique et pratique ainsi que de préservation et de renforcement des connaissances nucléaires,
 - h) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat des activités déjà entreprises et de celles qui sont prévues en matière de préservation et de renforcement des connaissances nucléaires, telles qu'elles sont exposées dans l'annexe 3 (Connaissances nucléaires) du document GC(47)/11,
1. Prie instamment le Secrétariat de continuer de renforcer, sous réserve que des ressources soient disponibles, ses efforts actuels et prévus dans ce domaine, en tenant compte de la nécessité d'une

approche ciblée et harmonisée, et en particulier de consulter les États Membres et d'autres organisations internationales sur l'élaboration d'une stratégie globale de l'Agence couvrant tous les aspects de la formation théorique et pratique et de la qualification dans le domaine nucléaire, ainsi que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires, et de continuer à faire mieux connaître ses efforts en matière de préservation et de renforcement des connaissances nucléaires ;

2. Prie le Secrétariat d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à garantir la préservation de la formation théorique et pratique dans tous les secteurs d'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, qui est une condition indispensable pour la planification des remplacements ;

3. Encourage les États Membres à promouvoir la mise en réseau d'établissements pour cette formation théorique et pratique dans le domaine nucléaire ;

4. Prie le Directeur général de continuer d'évaluer la pertinence des programmes et activités menés actuellement pour résoudre les problèmes communs identifiés par les États Membres en ce qui concerne la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires, et de définir des stratégies pour faire face à ces problèmes ;

5. Prie le Directeur général de noter le vif intérêt que les États Membres continuent de porter à l'ensemble des questions ayant trait aux connaissances nucléaires lors de l'élaboration du programme de l'Agence ;

6. Se félicite du projet d'organisation en 2004 d'une conférence internationale sur la gestion des informations et des connaissances nucléaires ;

7. Prie le Directeur général de présenter un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-huitième session (2004) au titre d'un point approprié de l'ordre du jour, puis de mettre à jour le rapport à la Conférence générale tous les deux ans.

C.

Activités de l'Agence visant à mettre au point des techniques nucléaires innovantes

La Conférence générale,

a) Rappelant les fonctions statutaires de l'Agence qui sont « d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine ... et ... de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques »,

b) Consciente de la contribution que peut apporter l'énergie nucléaire à la satisfaction des besoins énergétiques croissants au XXI^e siècle,

c) Rappelant ses résolutions GC(44)/RES/21, GC(44)/RES/22, GC(45)/RES/12.F et GC(46)/RES/11.C, consciente de la nécessité du développement durable et invitant tous les États Membres intéressés à unir leurs efforts sous les auspices de l'Agence pour étudier les problèmes que pose le cycle du combustible nucléaire, en particulier en examinant des techniques nucléaires innovantes, sûres, économiquement compétitives et non proliférantes pour un développement durable,

d) Notant les progrès accomplis dans un certain nombre d'États Membres en ce qui concerne la mise au point de techniques nucléaires innovantes et le grand potentiel technique et économique qu'offre à cet égard une collaboration internationale,

- e) Notant également les progrès accomplis dans le cadre d'autres initiatives bilatérales et internationales, telles que le Forum international sur les réacteurs de la quatrième génération, et leur contribution à l'élaboration de solutions innovantes applicables à l'énergie d'origine nucléaire,
 - f) Reconnaissant le rôle unique que peut jouer l'Agence dans le cadre d'une collaboration internationale dans le domaine nucléaire,
 - g) Se félicitant des présentations concernant un large éventail de recherches en cours faites à la Conférence internationale sur les technologies innovantes pour des cycles du combustible nucléaire et l'électronucléaire, tenue à Vienne du 23 au 26 juin 2003,
1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat des travaux menés dans le cadre de programmes internationaux en réponse aux résolutions pertinentes de la Conférence générale, et en particulier des résultats obtenus à ce jour au titre du projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO) ;
 2. Souligne la contribution unique que l'Agence peut apporter en précisant les besoins des utilisateurs et en formulant des recommandations relatives aux questions concernant la résistance à la prolifération, la sûreté, les coûts, la durabilité, l'environnement et l'infrastructure associées aux réacteurs innovants et à leurs cycles du combustible ;
 3. Souligne la nécessité d'une collaboration internationale pour la mise au point de techniques nucléaires innovantes et les vastes possibilités qu'offrent les travaux menés en collaboration et la valeur ajoutée qu'ils apportent, et souligne aussi l'intérêt d'identifier les synergies avec d'autres initiatives internationales concernant la mise au point de techniques nucléaires innovantes ;
 4. Reconnaissant qu'INPRO est financé en partie par le budget ordinaire et en partie par des ressources extrabudgétaires, invite tous les États Membres intéressés à contribuer aux activités relatives aux techniques nucléaires innovantes en fournissant des informations scientifiques et techniques, un appui financier ou des experts techniques et des spécialistes d'autres domaines pertinents, en réalisant des études de cas et en préparant des propositions de travaux sur l'élaboration de techniques nucléaires innovantes ;
 5. Prie le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-huitième session au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

D.

Recours à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau

La Conférence générale,

- a) Apprécient les travaux exécutés par l'Agence dans le domaine de l'hydrologie isotopique comme suite à la résolution GC(45)/RES/12.B,
- b) Reconnaissant que l'Agence a régulièrement démontré l'importance des techniques isotopiques pour la valorisation et la gestion des ressources en eau, en particulier dans les zones arides et semi-arides,
- c) Consciente des avantages technico-économiques incontestables que procure l'hydrologie isotopique dans la gestion des ressources en eau lorsque l'on y a recours en association avec des recherches hydrologiques classiques bien établies et des méthodes modernes comme la télédétection,

d) Notant que les initiatives prises par l'Agence, telles qu'elles sont mentionnées dans le document GC(47)/11, vont dans la bonne direction parce que les grandes priorités nationales sont prises en compte, ainsi que l'impact socio-économique de l'application de techniques isotopiques à la gestion des ressources en eau dans les États Membres,

e) Notant que les initiatives prises par l'Agence, comme celle consistant à organiser la célébration de la Journée mondiale de l'eau au nom du système des Nations Unies, ont contribué à développer la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes actives dans les domaines de la valorisation et de la gestion des ressources en eau,

f) Appréciant les initiatives que l'Agence a prises en élaborant des programmes conjoints avec d'autres organisations internationales – par exemple dans le cadre du mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

g) Appréciant également les travaux de l'Agence sur les systèmes aquifères nationaux et régionaux, et la détection des fuites, la sûreté et la durabilité des barrages,

1. Prie le Directeur général, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) De continuer à intensifier les efforts visant à une utilisation accrue des techniques isotopiques et nucléaires pour la valorisation et la gestion des ressources en eau dans les pays intéressés, grâce à des programmes appropriés et en renforçant la collaboration avec des organismes nationaux et internationaux s'occupant directement de la gestion des ressources en eau,

b) De continuer d'aider les États Membres à avoir aisément accès à des installations d'analyse isotopique en élevant certains laboratoires d'hydrologie isotopique au rang de centre de ressources régional,

c) De poursuivre les travaux de l'Agence sur la gestion des eaux souterraines, et en particulier des ressources en eaux souterraines fossiles dans les régions arides et semi-arides, et sur la détection des fuites, la sûreté et la durabilité des barrages, en collaboration avec d'autres organisations internationales et des organismes régionaux,

d) De renforcer les activités qui contribuent à la mise en œuvre des programmes adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable et le Sommet du millénaire de l'ONU, comme celles visant à mieux connaître le cycle de l'eau ;

2. Prie l'Agence de continuer, parallèlement à d'autres organismes pertinents des Nations Unies et à des organismes régionaux compétents, de mettre en valeur les ressources humaines en hydrologie isotopique grâce à des cours appropriés, dispensés dans des universités et des instituts des États Membres, au moyen de techniques de communication avancées et dans des centres de formation régionaux, en vue de donner aux hydrologues travaillant sur le terrain la capacité d'utiliser les techniques isotopiques ;

3. Prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, à sa quarante-neuvième session ordinaire, au titre d'un point approprié de l'ordre du jour, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

E.

Plan pour produire de l'eau potable économiquement à l'aide de réacteurs nucléaires de faible ou moyenne puissance

La Conférence générale,

- a) Rappelant ses résolutions GC(43)/RES/15, GC(44)/RES/22 et GC(45)/RES/12.A,
- b) Reconnaissant qu'un approvisionnement suffisant en eau potable salubre est d'une importance vitale pour l'ensemble de l'humanité, comme cela a été souligné dans le programme Action 21 du Sommet de Rio sur le développement et l'environnement et rappelé ultérieurement à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies,
- c) Prenant note avec une vive préoccupation du fait qu'une grande partie de la population mondiale sera confrontée, au cours des prochaines années, à des pénuries croissantes d'eau potable,
- d) Notant que le dessalement de l'eau de mer au moyen de l'énergie nucléaire est techniquement faisable et généralement rentable,
- e) Notant en outre qu'un certain nombre d'États Membres sont intéressés par des activités relatives au dessalement de l'eau de mer au moyen de l'énergie nucléaire,
- f) Soulignant la nécessité impérieuse d'une coopération régionale et internationale pour aider à résoudre le grave problème des pénuries d'eau potable, en particulier grâce au dessalement de l'eau de mer,
- g) Prenant note avec satisfaction des diverses activités menées par le Secrétariat en coopération avec les États Membres et les organisations internationales intéressés qui sont présentées dans le rapport du Directeur général publié sous la cote GC(47)/11, et du manuel intitulé « Introduction of Nuclear Desalination » de la collection Rapports techniques de l'AIEA (n° 400),
- h) Prenant note avec préoccupation du rythme auquel progresse le projet interrégional de coopération technique « Conception de systèmes intégrés de production d'énergie nucléaire et de dessalement »,
- i) Prenant note des résultats de la sixième réunion du Groupe consultatif international sur le dessalement nucléaire (INDAG), tenue en juillet 2002,
- j) Remerciant l'INDAG pour ses efforts continus,
- k) Notant que l'Agence a entrepris un programme pour aider les pays en développement qui s'intéressent aux réacteurs de faible ou moyenne puissance (RFMP) à étudier les questions d'économie, de sûreté et de fiabilité et les mesures techniques anti-prolifération,
- l) Reconnaissant que les RFMP innovants présentent aussi un intérêt particulier pour des applications autres que la production d'énergie électrique, notamment le dessalement de l'eau de mer,
- m) Prenant note avec satisfaction des activités menées en coordination avec d'autres organisations,
- n) Saluant les efforts faits par le Secrétariat pour coordonner la mise au point de simulateurs de réacteurs nucléaires fonctionnant sur ordinateur personnel,

- o) Accueillant avec intérêt le lancement, en février 2002, d'un projet de recherche coordonnée intitulé « Étude économique et évaluation de projets de dessalement nucléaire et d'études de cas sélectionnés »,
1. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et de maintenir des contacts avec les États Membres intéressés, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes de développement régionaux et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux appropriés au sujet d'activités relatives au dessalement de l'eau de mer au moyen de l'énergie nucléaire ;
 2. Invite le Directeur général à :
 - continuer de prendre les mesures qui conviennent pour aider les États Membres, en particulier les pays en développement, engagés dans des actions préparatoires à des projets de démonstration ;
 - poursuivre, sous réserve que des ressources soient disponibles, les travaux sur les aspects du dessalement de l'eau de mer liés à la sûreté ;
 3. Invite l'INDAG à continuer de servir de cadre à des activités de conseil et d'examen concernant le dessalement nucléaire ;
 4. Souligne la nécessité d'une coopération internationale dans la planification et l'exécution de programmes de démonstration en matière de dessalement nucléaire, par le biais de projets nationaux et régionaux ouverts à la participation de tout pays intéressé ;
 5. Prie le Directeur général et les États Membres intéressés d'inclure dans les études de faisabilité (outre les aspects techniques) l'impact socio-économique de cette technologie ;
 6. Invite en outre le Directeur général à mobiliser des fonds d'amorçage et à obtenir un financement approprié auprès de sources extrabudgétaires pour servir de catalyseur et contribuer à l'exécution de toutes les activités de l'Agence relatives au dessalement nucléaire et au développement de RFMP innovants ;
 7. Prie le Directeur général de prendre note du rang de priorité élevé que les États Membres intéressés accordent au dessalement nucléaire de l'eau de mer et au développement de RFMP lors du processus d'élaboration du programme et budget de l'Agence, et de promouvoir un échange d'informations et une coopération efficaces dans ce domaine au niveau international ;
 8. Prie en outre le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-neuvième session au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

*19 septembre 2003
Point 16 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.10, par. 5*

GC(47)/RES/11

**Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience
du système des garanties et application du modèle de
protocole additionnel**

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(46)/RES/12,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, entre autres en fournissant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel que joue l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,
- d) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue,
- e) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficience du système des garanties,
- f) Se félicitant du fait que, au 19 septembre 2003, 77 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 37 sont entrés en vigueur et un est appliqué à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur,
- g) Se félicitant à cet égard du fait que la République de Cuba a ratifié le Traité de Tlatelolco, a adhéré au TNP et a signé un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel le 18 septembre 2003, contribuant ainsi considérablement à renforcer le système des garanties de l'AIEA et à consolider la position de la région Amérique latine et Caraïbes en tant que première zone densément peuplée exempte d'armes nucléaires du monde comme le reconnaîtra officiellement, pour la première fois, la XVIII^e Conférence générale de l'OPANAL (Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes), organisée à La Havane, les 5 et 6 novembre 2003,
- h) Se félicitant que tous les États dotés d'armes nucléaires aient signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP ; et notant avec satisfaction que le protocole additionnel à l'accord de soumission volontaire de la République populaire de Chine est entré en vigueur le 28 mars 2002,

- i) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement, et espérant que ce travail sera rapidement mené à bien,
- j) Se félicitant que, dans sa Déclaration d'ensemble pour 2002, reposant sur son évaluation de toutes les informations recueillies pendant l'application des accords de garanties et de toutes les autres informations dont elle dispose, l'Agence ait pu conclure, pour les États ayant des accords de garanties, que les matières nucléaires et les autres articles qui avaient été soumis aux garanties étaient restés affectés à des activités nucléaires pacifiques ou qu'il en avait été dûment rendu compte par ailleurs, tout en prenant note des cas évoqués dans les résolutions GC(46)/RES/14 et GC(46)/RES/15,
- k) Se félicitant que, dans sa Déclaration d'ensemble pour 2002, reposant sur son évaluation de toutes les informations obtenues par le biais des activités exécutées dans le cadre des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels de ces États, ainsi que des autres informations dont elle dispose, l'Agence ait pu conclure, pour 13 États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur ou appliqué à titre provisoire, que toutes les matières nucléaires qui s'y trouvaient avaient été soumises aux garanties et étaient restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou qu'il en avait été dûment rendu compte par ailleurs,
- l) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et en particulier depuis l'approbation du modèle de protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs en mai 1997,
- m) Rappelant que dans le document final de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 il est notamment 1) réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système des garanties, le respect de ses accords de garanties et 2) recommandé que le Directeur général et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y inclus, par exemple, de mesures propres à aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations juridiques,
- n) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,
- o) Se félicitant de la tenue de séminaires sous-régionaux sur le système des garanties renforcé mettant l'accent sur le protocole additionnel en Roumanie (janvier 2003), en Malaisie (mars/avril 2003) et en Ouzbékistan (juin 2003), de séminaires nationaux sur le protocole additionnel en Thaïlande (mars 2003) et en Malaisie (avril 2003), ainsi que de la Conférence internationale pour une plus large adhésion aux garanties renforcées de l'AIEA, organisée par le Gouvernement japonais à Tokyo (décembre 2002), et partageant l'espoir que ces efforts se poursuivront pour renforcer encore le système des garanties de l'AIEA.

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible¹ ;
4. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement, et ce de manière universelle, par tous les États et autres parties concernés, dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;
5. Souligne l'importance d'un examen des méthodes de travail dans le domaine des garanties mentionné dans les documents GOV/2003/48 et GC(47)/INF/7 ;
6. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, notamment des accords de garanties généralisées et du modèle de protocole additionnel, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties décrites dans le document GOV/2807 dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans délai pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises, et notamment de communiquer rapidement des renseignements descriptifs ;
7. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;
8. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel ;
9. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;
10. Encourage tous les États et les autres parties à des accords de garanties ayant signé un protocole additionnel à prendre les mesures nécessaires pour le mettre en vigueur le plus vite possible conformément à leur législation nationale ;

¹ Le paragraphe 3 a été mis aux voix séparément et approuvé par 76 voix pour contre 3, avec une abstention. La résolution dans son ensemble a ensuite été adoptée sans vote.

11. Encourage les États dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas encore mis en vigueur leur protocole additionnel à le faire le plus vite possible, conformément à leur législation nationale, et invite tous les États dotés d'armes nucléaires à garder la portée de leurs protocoles additionnels à l'examen ;
12. Rappelle l'élaboration des éléments du cadre conceptuel des garanties intégrées décrits dans le document GOV/2002/8, reconnaît que l'élaboration de ces éléments se poursuivra en fonction de l'expérience, d'évaluations complémentaires et du développement technologique et prie le Secrétariat d'appliquer des garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente ;
13. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris d'activités et de matières liées à l'enrichissement et au retraitement, pour un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;
14. Note les efforts louables de certains États Membres, et plus particulièrement du Japon, ainsi que du Secrétariat de l'AIEA pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan d'action actualisé de l'Agence (avril 2003), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre les éléments appropriés de ce plan d'action, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels ;
15. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficacité des garanties ;
16. Prie les États Membres de coopérer entre eux pour fournir une assistance appropriée en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;
17. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa quarante-huitième session ordinaire.

*19 septembre 2003
Point 17 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.10, par. 38 et 39*

GC(47)/RES/12

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

La Conférence générale,

- a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711, GOV/2742, GOV/2002/60 et GOV/2003/3, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3, GC(44)/RES/26, GC(45)/RES/16 et GC(46)RES/14,
- b) Notant en particulier la résolution du Conseil des gouverneurs figurant dans le document GOV/2003/14 du 12 février 2003, dans laquelle le Conseil a déclaré que la République

populaire démocratique de Corée (RPDC) continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties et a décidé de saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de cette question,

c) Notant les déclarations d'un large éventail d'organismes multilatéraux de haut niveau au sujet des programmes nucléaires de la RPDC, lesquelles montrent bien que c'est une question qui préoccupe la communauté internationale,

d) Notant avec préoccupation les déclarations officielles répétées de la RPDC dans lesquelles elle annonce son intention de mettre en place une force de dissuasion nucléaire, mais notant également ses déclarations en faveur d'une péninsule exempte d'armes nucléaires,

e) Consciente qu'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires contribuerait positivement à la paix et la sécurité régionales et mondiales, mais notant qu'un programme d'armement nucléaire de la RPDC compromettrait cet objectif,

f) Ayant examiné le rapport du Directeur général (GC(47)/19) évoquant les mesures unilatérales de la RPDC qui font que l'Agence n'est pas en mesure de vérifier que des matières nucléaires n'ont pas été détournées,

1. Appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC ;
2. Déplore les mesures prises par la RPDC qui ont conduit à la décision du Conseil du 12 février 2003 constatant la violation par la RPDC de son accord de garanties TNP ;
3. Déplore en outre que la RPDC ne soit toujours pas disposée à engager le dialogue de fond que l'Agence lui propose et à autoriser l'application des garanties généralisées ;
4. Engage instamment la RPDC à reconsidérer les mesures et déclarations qui sont contraires à des engagements internationaux volontaires de non-prolifération ;
5. Engage la RPDC à accepter sans tarder les garanties généralisées de l'AIEA et à coopérer avec cette dernière pour qu'elles soient appliquées intégralement et efficacement ;
6. Engage instamment la RPDC à démanteler complètement tout programme d'armement nucléaire de manière rapide, transparente, vérifiable et irréversible, en maintenant le rôle de vérification essentiel de l'AIEA ;
7. Souligne son aspiration à un règlement pacifique par le dialogue de la question nucléaire en RPDC, sur la voie d'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires, afin de maintenir la paix et la sécurité dans la région ;
8. Encourage vivement les efforts diplomatiques déployés pour faciliter un règlement pacifique de la question nucléaire en RPDC, et se félicite tout particulièrement des pourparlers à six qui se sont tenus à Beijing du 27 au 29 août 2003, ainsi que du consensus dégagé à l'issue de ces pourparlers qui constitue manifestement un pas dans la bonne direction ;
9. Soutient les efforts de paix que déploie la communauté internationale dans toutes les tribunes possibles et appropriées en vue de relever le défi que pose la question nucléaire en RPDC ;

10. Décide de rester saisie de la question et de l'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session ordinaire.

*19 septembre 2003
Point 18 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.9, par.39 et 40*

GC(47)/RES/13

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

La Conférence générale.

- a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux niveaux tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,
 - b) Consciente de l'utilité du système des garanties de l'Agence comme moyen de vérification fiable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
 - c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,
 - d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des récentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,
 - e) Considérant que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,
 - f) Se félicitant des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par quelques États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,
 - g) Rappelant sa résolution GC(46)/RES/16,
1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans les documents GC(47)/12 et Add.1 ;
 2. Affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;
 3. Engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région ;
 4. Prend note de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création

d'une zone exempte d'armes nucléaires, et engage le Directeur général, comme l'ont demandé les participants, à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail pour promouvoir cet objectif ;

5. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 ;

6. Demande à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent ;

7. Demande en outre à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

8. Demande à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ;

9. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-huitième session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».

*19 septembre 2003
Point 20 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.10, par. 53 et 54*

GC(47)/RES/14

Personnel

A.

Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/15.A qu'elle a adoptée à sa quarante-cinquième session ordinaire,
- b) Prenant note du rapport soumis par le Directeur général dans le document GC(47)/13 et appréciant les efforts continus et les progrès faits, comme suite aux résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale depuis 1981, pour recruter davantage de fonctionnaires venant de pays en développement et des autres États Membres qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés au Secrétariat de l'Agence,
- c) Notant avec satisfaction le recours à des services de candidature en ligne, à la vidéoconférence et à d'autres technologies pour faciliter le processus de recrutement, tout en mettant en garde contre une dépendance excessive vis-à-vis de ces technologies aux dépens des États Membres en développement qui n'y ont pas accès,
- d) Prenant note avec satisfaction du document N6.75 Circ, daté du 4 août 2003, qui contient la liste prévisionnelle des postes de la catégorie des administrateurs pour les deux prochaines années,

- e) Notant avec préoccupation que la représentation des pays en développement et de certains autres États Membres au Secrétariat de l'Agence, notamment aux postes de responsabilité et de décision, demeure inadéquate,
 - f) Réaffirmant qu'il y a dans ces pays de nombreuses personnes dont la candidature pourrait être prise en compte et qui pourraient être choisies pour différents emplois à des postes d'administrateur et de cadre supérieur,
 - g) Convaincue que l'application des mesures prises en réponse aux résolutions précédentes sur ce sujet devrait être poursuivie et renforcée,
 - h) Convaincue en outre qu'une conjugaison des efforts et une coopération étroite entre les États Membres et le Secrétariat peuvent aider l'Agence à attirer des candidats possédant les plus hautes qualités de compétence technique, de travail et d'intégrité,
1. Prie le Directeur général, conformément à l'article VII du Statut, de continuer d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité, et de redoubler d'efforts pour accroître en conséquence, particulièrement aux postes de responsabilité et de décision ainsi qu'aux postes d'administrateur exigeant des compétences spécifiques, le nombre des fonctionnaires venant de pays en développement et des autres États Membres qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés au Secrétariat de l'Agence ;
 2. Invite les États Membres à continuer d'encourager des candidats ayant les qualifications voulues à se présenter aux postes vacants du Secrétariat de l'Agence, notamment en répertoriant les experts compétents et en augmentant le nombre de candidats très qualifiés, et prie le Directeur général de renforcer, sous réserve que des ressources soient disponibles, les efforts de recrutement dans les États Membres, par exemple 1) en leur fournissant régulièrement des informations sur les possibilités d'emploi et les vacances de postes prévues au Secrétariat, 2) en facilitant la diffusion des avis de vacances de postes en collaboration avec les autorités nationales compétentes en matière de recrutement, les universités et les associations professionnelles et, s'il y a lieu, 3) en présentant des exposés lors de conférences, de réunions et d'autres rencontres régionales appropriées auxquelles assistent un grand nombre de spécialistes dont les domaines professionnels présentent de l'intérêt pour l'Agence, et aussi 4) en organisant des activités de recrutement et/ou d'information dans les pays en développement et les autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat de l'Agence ;
 3. Prie également le Directeur général, sous réserve que des ressources soient disponibles et en tenant compte du paragraphe D de l'article VII du Statut et des résolutions pertinentes de la Conférence générale, de s'employer à résoudre la question de la sous-représentation et de la non-représentation, d'organiser des activités de recrutement et/ou d'information dans les pays en développement et les autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat de l'Agence et, par la suite, de lui faire rapport sur cette question à sa quarante-neuvième session ;
 4. Prie en outre le Directeur général de continuer à présenter tous les deux ans au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions analogues adoptées précédemment.

B.
Les femmes au Secrétariat

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/15.B intitulée « Les femmes au Secrétariat » qu'elle a adoptée à sa quarante-cinquième session ordinaire,
 - b) Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Directeur général (GC(47)/14) sur les mesures prises pour appliquer la résolution susmentionnée,
 - c) Reconnaissant les mesures prises par le Secrétariat pour intégrer le programme d'action élaboré à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes et les conclusions de la 23^e session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies aux politiques et programmes pertinents de l'Agence en vue de corriger le déséquilibre existant dans la représentation des femmes dans les différents groupes professionnels, en particulier dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur,
 - d) Se félicitant du fait que, pour la première fois dans l'histoire de l'Agence, une femme a été nommée directeur général adjoint et que le nombre total de fonctionnaires femmes dans certaines catégories au Secrétariat a légèrement augmenté depuis 2001,
 - e) Convaincue que des efforts supplémentaires s'imposent pour accroître la représentation des femmes au Secrétariat, en particulier à des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur ainsi que dans les domaines scientifiques et techniques,
 - f) Affirmant à nouveau le principe d'une représentation égale des sexes dans l'ensemble du Secrétariat en tant qu'objectif ultime à atteindre,
1. Prie le Directeur général, conformément à l'article VII du Statut, d'assurer à l'Agence les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité, en faisant appel en particulier aux pays en développement et aux États Membres non représentés ou sous-représentés, et de se donner comme objectif une représentation égale des femmes dans tous les groupes professionnels et catégories de personnel à l'Agence, y compris aux postes de responsabilité et de décision ;
 2. Encourage le Secrétariat à continuer de prendre des mesures pour améliorer la situation de son personnel féminin, à renforcer les procédures de recrutement, de promotion et d'affectation et à appliquer des stratégies de parité hommes-femmes, dans le cadre des besoins programmatiques et des règles de l'Agence ;
 3. Prend note avec satisfaction du nouveau site web de l'Agence sur les femmes et de la mise en place d'autres initiatives de communication et de renforcement d'audience, qui contribuent à la diffusion d'informations sur le rôle des femmes dans les travaux de l'Agence ;
 4. Prie instamment le Secrétariat d'appliquer une politique globale en matière d'équité entre les sexes, d'instaurer des procédures permettant au personnel de la catégorie des administrateurs de travailler à temps partiel et de donner suite aux autres recommandations formulées par le Groupe consultatif international sur les questions d'égalité entre les sexes, s'il y a lieu ;
 5. Engage l'Agence à garder le contact avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et la parité entre les sexes afin de renforcer la coordination et la collaboration avec l'ONU et ses organismes, fonds et programmes au sujet des questions de parité hommes-femmes ;

6. Demande instamment aux États Membres d'appuyer activement les efforts de l'Agence pour mettre en œuvre la présente résolution en veillant à ce que i) le nombre de femmes scientifiques et technologues augmente, ii) les avis de vacances de postes ainsi que les avis concernant les experts et les bourses soient portés à l'attention des femmes possédant les qualifications voulues, en particulier pour des postes dans les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et dans les domaines scientifiques, iii) ces femmes soient vivement encouragées à présenter leur candidature et iv) les obstacles éventuels qui pourraient les empêcher d'accepter un emploi qui leur serait proposé au Secrétariat soient supprimés ;

7. Prie instamment les États Membres d'encourager le dialogue continu avec le Secrétariat au sujet de mesures susceptibles de favoriser le recensement de candidates dûment qualifiées pour occuper des postes à l'Agence, ainsi que la communication d'informations pour actualiser la base de données de l'Agence sur les organismes professionnels, universitaires, scientifiques et féminins auxquels les avis de vacances de postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur pourraient être périodiquement envoyés ;

8. Souligne que les travaux ayant trait à la réalisation des objectifs énoncés précédemment devraient être financés principalement par le budget ordinaire de l'Agence, sous réserve que des ressources soient disponibles, mais invite également les États Membres à verser des contributions volontaires afin d'aider à les réaliser ;

9. Prie en outre le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-neuvième session un rapport biennal sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*19 septembre 2003
Point 22 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.10, par. 7*

GC(47)/RES/15

Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans les documents GC(47)/24 et Add.1.

*19 septembre 2003
Point 24 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.9, par. 8 et 9*

AUTRES DÉCISIONS

GC(47)/DEC/1 Élection du Président

La Conférence générale a élu S.E. l'ambassadeur Yukio Takasu (Japon) président de la Conférence générale pour la durée de la quarante-septième session ordinaire.

*15 septembre 2003
Point 1 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.1, par. 8 et 9*

GC(47)/DEC/2 Élection des Vice-présidents

La Conférence générale a élu vice-présidents, pour la durée de la quarante-septième session ordinaire, les délégués de l'Algérie, du Canada, du Chili, de la France, du Koweït, de la Malaisie et de la Fédération de Russie.

*15 septembre 2003
Point 1 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.1, par. 17*

GC(47)/DEC/3 Élection du Président de la Commission plénière

La Conférence générale a élu l'ambassadeur Victor G. Garcia III (Philippines) président de la Commission plénière pour la durée de la quarante-septième session ordinaire.

*15 septembre 2003
Point 1 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.1, par. 17*

GC(47)/DEC/4 Élection des autres membres du Bureau¹

La Conférence générale a élu les délégués de l'Allemagne, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan, de la République tchèque, de la Suède et du Zimbabwe comme autres membres du Bureau pour la durée de la quarante-septième session ordinaire.

*15 septembre 2003
Point 1 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.1, par. 17*

¹ Du fait des décisions GC(47)/DEC/1, 2, 3 et 4, le Bureau constitué pour la quarante-septième session ordinaire (2003) de la Conférence générale était composé :

De l'ambassadeur Yukio Takasu (Japon) en tant que président ;

Des délégués de l'Algérie, du Canada, du Chili, de la France, du Koweït, de la Malaisie et de la Fédération de Russie en tant que vice-présidents ;

De l'ambassadeur Victor G. Garcia III (Philippines) en tant que président de la Commission plénière ;

Des délégués de l'Allemagne, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan, de la République tchèque, de la Suède et du Zimbabwe en tant qu'autres membres élus.

GC(47)/DEC/9

Élection de membres au Conseil des gouverneurs

Conférence générale a élu membres du Conseil des gouverneurs, pour y siéger jusqu'à la fin de la quarante-neuvième session ordinaire (2005), les 11 États Membres suivants :²

Mexique, Pérou	pour la région Amérique latine
Belgique, Italie	pour la région Europe occidentale
Hongrie, Pologne	pour la région Europe orientale
Nigeria, Tunisie	pour la région Afrique
Pakistan	pour la région Moyen-Orient et Asie du Sud
Vietnam	pour la région Extrême-Orient
République de Corée	pour les régions Extrême-Orient, Moyen-Orient et Asie du Sud, ou Asie du Sud-Est et Pacifique

*18 septembre 2003
Point 7 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.7, par. 92 à 109*

GC(47)/DEC/10

Nomination du vérificateur extérieur

La Conférence générale a nommé le Vice-Président de la Cour fédérale des comptes d'Allemagne comme Vérificateur extérieur des comptes de l'Agence pour les exercices financiers 2004 et 2005.

*18 septembre 2003
Point 10 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.8, par. 13 et 14*

GC(47)/DEC/11

Rétablissement du droit de vote

La Conférence générale a pris note de la décision du Conseil de porter la durée des plans de versement des arriérés de cinq à dix ans, comme indiqué au paragraphe 17 de l'appendice 1 du document GC(47)/INF/7.

*18 septembre 2003
Point 12 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.8, par. 10*

² En conséquence, la composition du Conseil des gouverneurs en 2003/04 à la clôture de la quarante-septième session ordinaire (2003) de la Conférence générale était la suivante :

Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie et Vietnam.

GC(47)/DEC/12

Application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'Iraq

Le 19 septembre 2003, à la 9^e séance plénière, la Conférence générale a approuvé la déclaration suivante du Président :

« La Conférence générale a pris note avec satisfaction du rapport présenté dans le document GC(47)/10 et a félicité l'Agence pour les activités de vérification menées en Iraq de novembre 2002 à mars 2003 dans le cadre du mandat donné par le Conseil de sécurité de l'ONU.

La Conférence générale a exprimé son appréciation des activités entreprises par l'AIEA et présentées dans le document GOV/2003/46, et a noté avec satisfaction que, du fait de leur type et de leur quantité, les composés d'uranium présents à l'installation de concentrés d'uranium de Bagdad ne posent aucun risque de prolifération.

La Conférence générale a en outre exprimé sa satisfaction de la poursuite par l'Agence de ses activités de garanties TNP en Iraq.

La Conférence générale a noté l'intention du Conseil de sécurité, manifestée dans la résolution 1483, de revoir les mandats de l'AIEA et de la COCOVINU en Iraq. »

*19 septembre 2003
Point 19 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.9, par. 52 à 54*

GC(47)/DEC/13

Capacité et menace nucléaires israéliennes

Le 19 septembre 2003, à la 10^e séance plénière, la Conférence générale a approuvé la déclaration suivante du Président :

« La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président à la 36^e session, en 1992, à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Capacité et menace nucléaires israéliennes ». Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour à la 37^e session.

La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président à la 43^e session, en 1999, à propos du même point de l'ordre du jour. Aux 44^e, 45^e, 46^e et 47^e sessions, la question a été de nouveau inscrite à l'ordre du jour à la demande de certains États Membres. Elle a été discutée.

Plusieurs États Membres ont demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 48^e session ordinaire de la Conférence générale. »

*19 septembre 2003
Point 21 de l'ordre du jour
GC(47)/OR.10, par. 74 et 75*

GC(47)/DEC/14

Amendement de l'article VI du Statut

La Conférence générale a rappelé sa résolution GC(43)/RES/19, dans laquelle elle a approuvé l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence et demandé instamment à tous les États Membres d'accepter cet amendement dès que possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La Conférence générale a pris note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(47)/INF/5.

La Conférence générale a aussi prié le Directeur général de lui présenter à sa 49^e session ordinaire un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement et d'inscrire à l'ordre du jour de cette session un point intitulé « Amendement de l'article VI du Statut ».

19 septembre 2003

Point 23 de l'ordre du jour

GC(47)/OR.10, par. 8 et 19